

Certains des produits qui tomberaient sous l'empire de cette mesure ont été mentionnés cet après-midi; il s'agit notamment des vêtements inflammables, des mauvaises allumettes, des jouets dangereux, des tondeuses à moteur, des appareils électroménagers et de tout produit de consommation dangereux pour la santé ou la sécurité s'il a un ou plusieurs défauts de fabrication ou de conception.

Les produits dangereux figureront dans l'Annexe, qui, on l'a signalé, comprend deux parties. La partie I énumère les produits dangereux qu'il est interdit d'annoncer, de vendre ou d'importer au Canada, autrement dit les produits dont la vente, l'annonce et l'importation sont formellement interdites. La partie II énumère les produits qu'il est interdit d'annoncer, de vendre ou d'importer, sauf dans la mesure où les règlements l'autorisent.

● (9.10 p.m.)

Bien des députés ont mentionné le genre de produits qui pourraient être énumérés dans la partie II et de règles que nous pourrions adopter. On a proposé l'usage d'étiquettes d'avertissement ou, comme le député de Waterloo (M. Saltsman) l'a fait, d'empaquetages de sécurité dans certains cas. Le député d'Edmonton-Centre (M. Paproski) a mentionné la colle et la façon d'en régler l'usage par une disposition incorporée à la présente mesure. Au cours du débat, on a donné des exemples de produits dont l'usage doit être absolument et catégoriquement interdit. Les pois d'Amérique qui poussent dans la région des Antilles et qu'on emploie pour faire des colliers et des yeux de poupée ont récemment acquis une triste notoriété et fait les gros titres. Un seul de ces pois mâché ou avalé, est assez toxique pour entraîner la mort dans quelques heures. Les meubles ou jouets pour enfant recouverts de peinture contenant des composés du plomb dont la teneur en plomb est supérieure à celle qui est admise seront interdits, comme aussi les peintures hautement inflammables et les décapants pour peintures et vernis à usage domestique.

Avec le temps et l'expérience, on pourra interdire l'usage d'autres produits réputés dangereux pour la santé et la sécurité des consommateurs. En général, les produits seront interdits lorsqu'on estimera que leur usage comporte des dangers tels que la santé et la sécurité du public exigent absolument ce retrait.

Les produits énumérés dans la Partie II de l'Annexe sont ceux qui peuvent être dangereux si les consommateurs ne s'en servent pas

de la façon prescrite par le fabricant. Ainsi, les agents de blanchiment et de nettoyage d'usage domestique. Ces produits sont souvent dangereux pour les enfants par suite de leur curiosité naturelle. La loi prévoit un règlement qui exigera des fabricants qu'ils étiquettent leurs produits pour donner les avertissements nécessaires. Des instructions seront aussi exigées prescrivant l'antidote à prendre et donnant les autres renseignements nécessaires en cas d'accident.

Un autre exemple de produits nécessitant une réglementation légale, est fourni par ceux qui contiennent des additions chimiques à caractère toxique, comme le toluène et l'acétone. Les députés connaissent bien le problème des jeunes qui respirent de la colle. Le député de Waterloo a signalé que c'était là un problème à la fois social et psychologique. Je suis le premier à reconnaître que tous les règlements du monde ne suffiraient pas à liquider un problème social et psychologique, mais s'il faut en croire nos renseignements, un peu de réglementation ne ferait aucun mal. Lors d'une récente enquête à Ottawa, un agent de la police locale a déclaré qu'au cours de l'année, il était entré personnellement en contact avec 88 cas d'intoxication par la colle. On proposera un règlement interdisant la vente de ces substances toxiques à moins qu'elles ne contiennent des étiquettes explicites mettant le public en garde contre les vapeurs émanant de ces produits qui peuvent causer un tort grave à la santé et même entraîner la mort. Nous sommes également en train de rechercher d'autres solutions quant à la réglementation et la vente de ces produits aux mineurs. Avant Noël, j'ai envoyé un fonctionnaire de mon ministère dans l'État de New York et dans la ville de Washington pour étudier le genre de règlements en vigueur dans ces deux juridictions.

Je le répète, l'adjonction de produits dangereux à l'Annexe de la loi en prohibera l'annonce, la vente ou l'importation au Canada s'ils figurent à la Partie I, ou n'en permettra l'annonce, la vente ou l'importation au Canada que s'ils se conforment aux règlements, s'ils figurent dans la Partie II.

Afin de protéger les fabricants ou les distributeurs légitimes et responsables, cette mesure prévoit l'établissement d'une Commission d'examen des produits dangereux. Cette Commission, qui comprendra au plus trois personnes, sera invitée à reviser la décision d'ajouter un produit à la Partie I ou la Partie II de l'Annexe si le fabricant, le distributeur ou la personne en possession du produit remplit une requête dans les 60 jours, auquel cas